NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

121 N° 4 October-December 1999

Vers une déontologie du ministère ecclésial?

Alphonse BORRAS

p. 573 - 593

https://www.nrt.be/en/articles/vers-une-deontologie-du-ministere-ecclesial-41

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Vers une déontologie du ministère ecclésial?

I. – La déontologie professionnelle, un phénomène contemporain

Étymologiquement, la déontologie est la science de ce qu'il faut, c'est-à-dire des devoirs. Il s'agit d'un terme importé de l'anglais, créé au début du XIXe siècle par le philosophe Jeremy Bentham chez qui il est l'équivalent technique de *morale*[1]. Chez cet auteur, le mot connote cependant l'idée d'une étude empirique de différents devoirs, relative à telle ou telle situation sociale[2]. Quand il apparaît en français, ce mot a d'abord un sens savant: son usage est au départ très limité dans la langue courante. C'est à l'époque contemporaine que le mot va progressivement acquérir un sens circonscrit et concret. Il sera en effet employé en France pour désigner une morale professionnelle, celle de la médecine ou du barreau, d'abord dans le sens des devoirs des médecins ou des avocats, puis dans le sens des cours, sinon des traités relatifs à ces devoirs professionnels. L'usage du mot s'est ainsi circonscrit aux «devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice même de leur métier»[3]. La langue juridique tend à comprendre la déontologie comme l'«ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel»[4]. Au sens large, la déontologie concerne toute profession, pas seulement libérale, même des professions sociales et la fonction publique.

---

1. Cf. J. BENTHAM, *Deontology or the science of morality* (ouvrage posthume édité en 1834).

2. A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1956[7], p. 216; R. BROUILLARD, art. «Déontologie», dans *Catholicisme* 3, col. 632; P. FOULQUIÉ & R. SAINT-JEAN, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969[2], p. 160.

3. R. SAVATIER, art. «Déontologie», dans *Encyclopaedia Universalis*, vol. 5, 1968, p. 436.

4. É. CORNU, art. «Déontologie», dans *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1994[9], p. 256. L'adjectif «libéral» caractérise traditionnellement des professions d'ordre intellectuel en raison de l'indépendance qu'exige leur exercice, même si, à l'heure actuelle, elles sont de plus en plus réglementées. Cf. E. CORNU, art. «Libéral», sub 5, dans *Vocabulaire juridique*, p. 475.

Au fur et à mesure que la profession s'organise officiellement, elle se donne des usages d'abord, puis une codification de ceux-ci, le cas échéant reconnue par des textes législatifs nationaux, précisant les devoirs de ses membres. De nos jours, cette préoccupation d'une déontologie semble s'étendre à plusieurs catégories professionnelles qui recherchent même l'assentiment des pouvoirs publics. Ainsi en France, un décret du 18 février 1993 fixe les règles professionnelles des infirmier(e)s libéraux ou salariés, leur accordant une reconnaissance plus forte. Le concept de déontologie désigne donc concrètement la déontologie *professionnelle* et celle-ci détermine dès lors un droit disciplinaire, coutumier, non écrit d'abord, mais très vite mis par écrit et régulé par l'organe officiel de la profession, un conseil de l'ordre des médecins par exemple. La juridiction interne à la profession détermine alors une jurisprudence dont l'incidence est proportionnelle à l'autonomie professionnelle reconnue et respectée par les pouvoirs publics. Peu de professions parviennent à ce statut privilégié d'une déontologie sanctionnée par une juridiction interne et codifiée positivement en articles concrets[5].

L'émergence de la déontologie professionnelle codifiée s'est effectuée dans le contexte d'une époque de grandes réflexions éthiques sur les limites de la science, d'une part à la suite des dérives des États totalitaires et, d'autre part, en fonction des progrès scientifiques. Il est également significatif de relever que «ce sont les professions libérales, tournées plus que les autres, vers l'humanisme, qui se préoccupent le plus de *codifier* leurs règles de déontologie»[6]. Mais il est tout aussi révélateur que les professions sociales tendent pareillement à codifier leurs usages et aspirent au statut des ordres des professions libérales[7]. La déontologie *professionnelle* mérite dès lors cette qualification car, outre sa préoccupation éthique, elle recherche une reconnaissance officielle, voire légale, qui manifeste son souci de protection de la profession par les pouvoirs publics. Un autre facteur contribue à la montée de la

5. En France, c'est l'ordre des médecins qui, le premier, a vu s'élever ses règles professionnelles au rang du droit positif en se dotant d'un Code de déontologie approuvé par le Conseil d'État en 1947 et devenu un règlement d'administration publique. En Belgique, le Conseil national de l'Ordre des médecins jouit également d'une reconnaissance légale mais son Code de déontologie médicale ne relève pas *stricto sensu* du droit positif belge.

6. R. SAVATIER, art. «Déontologie» (cité *supra*, n. 4), p. 436.

7. Cf. sous la direction de J.-Y. BARREYRE, B. BOUQUET, A. CHANTREAU, P. CASSUS, art. **«Déontologie professionnelle», dans *Dictionnaire critique d'Action sociale*, coll. Travail social, Paris, Bayard Éditions, 1995, p. 121.**

déontologie professionnelle: c'est le travail en équipe imposé par l'exercice de certaines professions dont les représentants respectifs cherchent à établir des règles déontologiques de leur activité commune. On songe ici aux intervenants multiples et divers dans le domaine de la protection de l'enfance[8]. Cette perspective est déjà celle d'une déontologie *interprofessionnelle*, «combinant et complétant, en fonction des équipes à constituer, les règles déontologiques particulières à chacune des professions formant l'équipe[9]».

La déontologie professionnelle est un phénomène contemporain sur lequel on mesure sans peine l'influence de la complexité des sociétés modernes technologiques. C'est à la fois une volonté d'humanisation, une exigence éthique, la promotion de la profession et le travail en équipe qui suscitent la codification de règles déontologiques. Celles-ci permettent de se situer au mieux face aux actions à mener et aux décisions à prendre quand les paramètres des unes et des autres s'avèrent nombreux, divers et surtout complexes.

II. – La déontologie des agents pastoraux à l'ordre du jour

À partir des propos qui précèdent, on peut se demander si la question même d'une déontologie du ministère ecclésial n'est pas déterminée en bonne partie par ce phénomène ambiant d'une montée des déontologies professionnelles. Il y a sans aucun doute une influence de l'environnement culturel et des exigences modernes de l'exercice des professions à caractère social. En ce sens, la question serait *au goût du jour*. Il y a cependant plus qu'un mimétisme par imitation ou du moins par ressemblance avec la société. Il y a aussi plus qu'un déterminisme de celle-ci sur les chrétiens, les communautés ecclésiales et leurs chargés d'office.

Aux yeux de certaines franges de la population qui se réfèrent encore au fait chrétien et s'adressent à l'Église pour satisfaire leurs besoins religieux, mais qui sont peu impliquées dans la vie des paroisses, une réserve, voire une méfiance, s'est installée à l'égard des gens d'Église. Pour peu qu'un prêtre ou une catéchiste se soit

8. R. SAVATIER estime que cette déontologie commune à différentes professions (magistrature, travailleurs sociaux, médecins, etc.) ne pourrait prendre l'aspect que d'une «convention, établie sous le contrôle des autorités publiques intéressées, entre les organes respectifs des professions (cf. art. «Déontologie» [cité *supra*, n. 4], p. 437).

9. R. SAVATIER, *ibid.*

conduit de façon incorrecte à l'égard d'un enfant ou d'un jeune, on va, à la faveur d'une plus grande publicité des faits que jadis, généraliser indûment et soupçonner virtuellement les gens d'Église de tel penchant ou de telle prédisposition. Dans ce contexte, on comprend que des laïcs en charge pastorale, des pasteurs aussi zélés que les premiers et même des autorités ecclésiastiques aient le souci de revaloriser l'exercice de la charge pastorale en veillant à une meilleure formation du personnel, à un niveau satisfaisant sinon optimal de compétence et à une correction morale qu'inspirent à la fois l'exigence évangélique et la profondeur spirituelle. Ce souci est d'autant plus marqué que l'on prend la mesure d'une fragilisation du personnel sous l'effet d'une moindre reconnaissance sociale que jadis, d'un pluralisme aux allures d'indifférence et d'une érotisation de l'existence. Des attentes de la population relevant plutôt de la simple religiosité naturelle, voire de la religion civile, sont aussi à la base de certaines déceptions des agents de la pastorale qui, à juste titre, ont le désir d'annoncer l'Évangile et de stimuler l'engagement chrétien. S'il n'est pas évident de témoigner de l'Évangile aujourd'hui, il est encore moins facile non de s'afficher comme ministre de l'Église, mais d'être reconnu dans son utilité sociale. Ce climat à la fois de relative déconsidération et d'une moindre gratification culturelle incite à améliorer la qualité du personnel au service de l'Église et de sa mission. Les intéressés eux-mêmes, clercs ou laïcs, souhaitent d'ailleurs une formation adéquate et aspirent à offrir un service optimal de ceux dont ils ont la charge. C'est tout à leur honneur.

Il y a un autre facteur qui explique que la question d'une déontologie ecclésiale soit à l'ordre du jour. C'est la collaboration plus large que jadis entre prêtres et laïcs, le plus souvent bénévoles et parfois rémunérés, mais aussi la présence de diacres permanents apparus sur la scène ecclésiale depuis trois décennies. Devenue plus effective et en tout cas plus apparente à la faveur de la pénurie des prêtres, la diversité des ministères entraîne une concertation plus grande entre les différents acteurs de la pastorale. Cette diversité appelle un travail en commun, parfois même en équipe, au service des communautés, des gens qui s'y réfèrent ou qui s'y engagent, ainsi que de la mission et de ses urgences. On peut dire, à certains égards, que cette situation de collaboration souhaitée, voire indispensable, sinon obligatoire, rend plus aiguë la nécessité d'être au clair sur les principes qui président à l'action pastorale ou à l'exercice d'un ministère, et sur les devoirs qui s'imposent à l'égard des usagers, dirions-nous, mais aussi de l'autorité ecclésiale compétente et entre agents pastoraux. Dans cette perspective, les

évêques diocésains et les supérieurs majeurs redécouvrent l'intérêt de revaloriser les devoirs des clercs et des laïcs chargés d'office et de protéger leur exercice, le cas échéant, par des sanctions canoniques, d'ordre disciplinaire (cf. cc. 192-195; cc. 1740-1741) sinon proprement pénal (cf. c. 196; cc. 1364-1398).

À côté des procédures mises en place dans plusieurs Églises locales à l'encontre des abus, principalement sexuels, dans l'exercice d'un ministère, n'y a-t-il pas lieu, *en amont* de préciser la déontologie commune aux ministres, ordonnés ou laïcs? Je le crois profondément. Il s'agit tout autant de rappeler des principes et des devoirs, souvent séculaires, que les préjugés antijuridiques des dernières décennies et l'angélisme régnant dans certains cercles avaient négligé d'affirmer avec netteté et d'appliquer avec clarté. L'élaboration d'une déontologie ecclésiale ne s'opère donc pas *ex nihilo*. Elle repose principalement sur un ensemble de règles contenues dans le Code de droit canonique de 1983, en vigueur dans l'Église catholique latine[10]. Mais elle renvoie également à des usages dont les principes ne sont pas codifiés, tels la confidentialité et le secret professionnel.

Sans prétendre à l'exhaustivité, mon objectif est de présenter une esquisse de déontologie du ministère ecclésial[11] pour inciter les acteurs pastoraux, et surtout les autorités ecclésiales, à élaborer une réglementation adaptée aux besoins de leur Église particulière ou de leur province ecclésiastique. Cette déontologie tiendra compte des conditions locales, des exigences sociales et des besoins ecclésiaux de l'exercice des différents ministères qui édifient l'Église et réalisent sa mission *en ce lieu*. Je ne traiterai pas ici des sanctions disciplinaires et pénales. Mais cela ne préjuge en rien de l'utilité sinon de l'intérêt de sanctions canoniques et des procédures pour les appliquer dans le respect de la dignité des baptisés et la sauvegarde de la communion ecclésiale.

---

10. Cf. J.-P. SCHOUPPE, «Animateurs pastoraux et laïcs engagés. Leurs droits et devoirs respectifs», dans *Des laïcs en responsabilité pastorale? Accueillir de nouveaux ministères*, édit. A. BORRAS, Paris, Cerf, 1998, p. 121-146. *Mutatis mutandis* on se reportera au Code des canons des Églises orientales catholiques de 1990 pour les fidèles des différents rites orientaux en communion avec le Siège Apostolique de Rome.

11. J'entends ici déontologie dans le sens d'un ensemble de principes et de devoirs sans considérer un éventuel organe de régulation qui, à l'instar des professions séculières, demanderait une reconnaissance officielle et légale par les autorités civiles. Une telle requête serait un déni de la nature spécifique de «culte» ou de «religion» que la communauté ecclésiale est en droit de revendiquer face à l'État et à la société civile.

III. – À qui s'adresseraient les règles déontologiques du ministère ecclésial?

Avant d'esquisser une déontologie ecclésiale, il s'agit de savoir qui sont les ministres visés par ces dispositions[12]. En vertu du baptême, tous les fidèles du Christ sont solidaires dans la participation à la vie de Dieu et à la mission de l'Église. Celle-ci est organisée et dirigée selon une variété merveilleuse (*LG* 32a). L'Esprit distribue en effet à chacun ses dons en vue du bien commun, pour l'édification de l'Église et la réalisation de sa mission (cf. *LG* 32 a.c., *UR* 2 b.f). Mais la grâce du baptême et la présence d'un charisme ne suffisent pas pour faire d'un baptisé un «ministre» de l'Église. Il y faut l'appel de l'Église. Personne ne s'envoie au service de l'Église, il doit être envoyé, quelle que soit la modalité de cet envoi[13]. D'ailleurs, le peuple croyant pense même qu'à travers cet envoi de l'Église, c'est le Seigneur qui appelle au «ministère de la communauté»[14]. Objectivement parlant, ce ministère comprend un ensemble de tâches à faire ou à signifier pour édifier l'Église *en ce lieu* et réaliser sa mission évangélique. Il implique une diversité ministérielle: en vertu d'une ordination, le ministère de présidence des pasteurs, celui de l'évêque diocésain et de ses prêtres, et le

12. Je dis bien «visés», en tant que destinataires, et non «tenus», car mon propos est doctrinal et non législatif. Certes la plupart des règles sont séculaires et s'imposent par leur autorité morale ou canonique. Mais en rigueur de termes, ce n'est pas par mon propos que les destinataires seraient obligés mais par la source formelle de ces règles.

13. Ainsi le rite d'investiture des ministres ordonnés implique l'élection, le choix par l'Église, et conduit à la consécration sacramentelle et à l'envoi en mission. Pour les ministères confiés à des laïcs, il est vrai que leur investiture ne comprend pas d'une manière formelle et ritualisée l'appel de l'Église. Celui-ci est néanmoins requis. Il appartient aux usages et dans bien des cas, hier comme aujourd'hui, il relève du droit canonique. On lira le récent article du Père H. LEGRAND, *Le rôle des communautés locales dans l'appel, l'envoi, la réception et le soutien des laïcs recevant une charge ecclésiale*, dans *La Maison Dieu* 215 (1998) 9-32.

14. L'évêque a reçu le «ministère de la communauté» qu'il exerce avec l'aide des prêtres et des diacres, chacun selon leur ordre et leur vocation spécifique (*LG* 20c). Des laïcs peuvent être appelés à collaborer à ce «ministère de la communauté». Ils peuvent même se voir confier certaines tâches qui touchent «de plus près» aux devoirs des pasteurs (*AA* 24f). Les Pères conciliaires voyaient large quand ils envisageaient cette collaboration dans toute son ampleur: «dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, par exemple, dans certains actes liturgiques et dans le soin des âmes *(ibid.)* ».

ministère des diacres, mais aussi d'autres ministères confiés à des laïcs, en fonction des charismes respectifs et de la mission assignée ou reconnue[15].

Dans le droit de l'Église, outre le concept traditionnel de «ministère» d'usage courant en liturgie et en pastorale, il existe deux concepts pour désigner cet ensemble diversifié de tâches «ministérielles»: il y a d'abord le terme *munus*, tâche qui incombe, dès lors charge ecclésiale, et ensuite un terme technique au sens spécifique *officium ecclesiasticum*, que je traduis par «fonction ecclésiale». L'*officium* au sens stipulatif du canon 145 est une espèce particulière de *munus*[16], à savoir une «charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle » (§ 1). Il ne faut pas nécessairement être clerc pour exercer un *officium* sauf si, par sa nature même, la fonction ecclésiale implique l'ordination (c. 150)[17]. Sans entrer ici dans le détail, l'office ou fonction ecclésiale est une (espèce de) charge ecclésiale qui se caractérise principalement par sa stabilité objective et l'autorité compétente pour la nomination.

---

15. «Le ministère ordonné ne confisque pas toute la réalité ministérielle de l'Église», selon la formule de B. SESBOÜÉ, *N'ayez pas peur! Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, coll. Pascal Thomas. Pratiques chrétiennes, 12, Paris, DDB, 1996, p. 124. Compte tenu des charismes requis en fonction de la tâche à accomplir et de l'appel de l'Église, des laïcs assument un véritable ministère. Ils ne le font pas au titre de la coresponsabilité baptismale (*de tous*), mais au titre de la collaboration ministérielle (*de quelques-uns*). Ainsi, certains laïcs enseignent, d'autres consolent, d'autres encore exhortent, d'autres administrent les biens du partage ecclésial, d'autres servent de multiples façons la cause de l'Évangile et la communion de l'Église. Tous, ils participent «de plus près» à la charge pastorale (cf. *AA* 24 f). Cf. A. BORRAS, *Participer à la charge pastorale*, dans *Prêtres diocésains* n° 1361 (oct. 1998) 412-426.

16. Tout *officium* est un *munus*, une charge. Mais tous les *munera* ne sont pas des *officia*. La différence spécifique de ceux-ci n'est pas dans l'institution de droit ecclésial ni dans la finalité spirituelle mais réside dans leur *stabilité objective*, au double sens où ils constituent un «poste» objectif et contiennent des «responsabilités» inhérentes indépendamment de leur titulaire. Cf. P. VALDRINI, *À propos des ministères en droit canonique. L'Office ecclésiastique*, dans *Prêtres diocésains* n° 1280 (mars-avril 1990) 77-87; *Charges et offices confiés aux laïcs. Le point de vue juridique*, dans *L'Année canonique* 35 (1992) 91-100; cf. A. BORRAS, *Petite grammaire canonique des nouveaux ministères*, dans *NRT* 117 (1995) 240-251; «Les ministères laïcs. Fondements théologiques et profils canoniques», dans *Des laïcs...* (cité *supra* n. 10), p. 93-119.

17. Les laïcs ayant les qualités requises (*idoines*) peuvent être admis par les pasteurs à des fonctions ecclésiales *(officia)* ou à des charges ecclésiales *(munera)* dans l'Église (c. 228 § 1).

Celle-ci est en principe l'évêque diocésain (c. 157)[18]. En Belgique, au Grand Duché du Luxembourg et en Alsace-Moselle, le ministère d'assistant paroissial[19], repris par l'État dans la catégorie napoléonienne de ministre du Culte, est en principe un *officium* au sens du canon 145. En France, comme dans d'autres pays, les animateurs pastoraux sont en général titulaires d'un *officium*: ils ont reçu des lettres de mission et ont été nommés par l'évêque diocésain[20].

Dès lors que l'on accomplit une fonction ecclésiale, on serait tenu par les règles déontologiques du ministère. Les fidèles qui se voient confier une simple charge ecclésiale — catéchistes, secrétaires paroissiaux, animateurs de la pastorale des sacrements, administrateurs du temporel, etc. —, ne sont pas, du moins en principe, impliqués à un même degré dans le service de l'Église et de sa mission. Ils ne seraient pas tenus aussi strictement par les régles déontologiques. Mais ne serait-il pas souhaitable qu'ils s'attachent à les observer?

III. – Règles déontologiques des fonctions ecclésiales

1. Principe général: respect de la dignité des personnes

Le premier devoir qui s'impose au titulaire d'une fonction ou d'une charge ecclésiale est le respect de tout individu en vertu de

18. De ce fait, la plupart des ministères assumés par des laïcs ne sont pas des fonctions ecclésiales (*officia*) canoniquement parlant, mais relèvent de la catégorie générale des charges ecclésiales (*munera*). Ainsi, les catéchistes paroissiaux, les visiteurs de malades, les membres d'équipes liturgiques, les animateurs de la pastorale des sacrements, les administrateurs du temporel, par exemple, n'accomplissent pas un office au sens propre mais une charge. En revanche, un laïc qui est juge ou défenseur du lien à l'Officialité (cc. 1421 § 2 et 1435), chancelier ou notaire à l'Évêché (cc. 482-485), ou encore économe diocésain (c. 494), assume en l'occurrence un office proprement dit.

19. Ce «nouveau ministère» n'existe pas seulement dans le droit civil ecclésiastique belge. Il est également présent, quoique sous d'autres appellations, en droit français qui prend acte de l'existence de ministres du culte laïcs en Alsace-Moselle, en particulier quant aux conséquences financières pour l'État. Au Luxembourg, également, des ministres laïcs sont considérés comme «ministres du culte» et rétribués à ce titre-là par l'État. Cf. L.-L. CHRISTIANS, «L'incidence civile d'une question ecclésiologique: le cas des assistants paroissiaux en Belgique», et O. ÉCHAPPÉ, «Statuts civil et canonique des animateurs pastoraux en France», dans *Des laïcs...* (cité *supra* n. 10), respectivement p. 181-206 et p. 207-222.

20. J. SAVATIER, *L'Animateur pastoral selon le droit du travail*, dans *L'Année Canonique* 35 (1992) 29-43; O. ÉCHAPPÉ, «Statuts civil et canonique des animateurs pastoraux en France», dans *Des laïcs...* (cité *supra* n. 10), p. 207-222; et dans ce même ouvrage l'étude de R. TORFS, «Les animateurs pastoraux en Europe», p. 157-180.

la dignité de la personne humaine et de l'égalité foncière des baptisés. Il s'efforcera de ce fait d'observer la communion ecclésiale et de favoriser la vocation et la mission d'un chacun, selon sa condition propre[21]. Appelé et envoyé pour servir ses frères et sœurs, le titulaire d'un ministère ne l'exerce pas en son nom propre ni à titre privé, mais au nom de l'Église et à titre officiel. Il contribue au salut des hommes entendu comme l'accueil de l'Alliance divine. Sa mission est éminemment humanitaire et profondément spirituelle. Il aura dès lors le souci de tous et de chacun, sans acception de personne, et fera preuve du zèle pastoral qu'impose sa charge, en remplissant fidèlement et inlassablement les obligations de celle-ci (cf. c. 276 § 2, 1°).

2. Devoir de loyauté

Le titulaire d'une fonction ou d'une charge ecclésiale témoignera ensuite respect et obéissance à son évêque diocésain et au pape, serviteur de la communion des Églises et de la catholicité de la foi[22]. En droit administratif séculier, on parlera ici du principe de loyalisme ou du devoir de loyauté, à savoir de «l'obligation qui vise les fonctionnaires et agents publics à l'égard de la nation et à l'égard du gouvernement pour ceux de ces fonctionnaires occupant un emploi à la discrétion de ce dernier»[23]. La loyauté minimale exigée est de ne pas agir au mépris de la foi ou de l'Église, ou encore de l'autorité pastorale, ni d'enseigner une doctrine condamnée par les Conciles œcuméniques ou le magistère pontifical. Elle impose en outre de ne pas rejeter une vérité proposée définitivement par le magistère[24]. On notera que quelques in-

21. C'est entre autres la reprise du canon 275 § 2 exigeant des clercs «qu'ils reconnaissent et favorisent la mission que les laïcs, chacun pour sa part, exercent dans l'Église et dans le monde».

22. Le Code prescrit aux clercs qu'ils «sont tenus par une obligation spéciale à témoigner respect et obéissance au Pontife suprême et chacun à son Ordinaire propre» (c. 273).

23. G. CORNU, art. «Loyalisme», dans *Vocabulaire juridique* (cité *supra*, n. 4), p. 490.

24. Le caractère «définitif» n'équivaut pas à «infaillible». Autrement dit, il n'élève pas une doctrine au rang de dogme, mais il impose de ne pas la présenter comme une question ouverte. On lira les brèves mais pertinentes réflexions du Père H. LEGRAND, à la suite de la lettre apostolique *Ad tuendam fidem*, intitulées *L'accès à la vérité, tâche non achevée*, dans *Tribune 2000* n° 10 (oct. 1998) 10-11. **Pour ce dernier, ce document est canonique avant d'être doctrinal et ne change pas fondamentalement le statut de l'expression de la vérité dans l'Église catholique.**

fractions de ce devoir de loyauté sont sanctionnées par les canons 1371-1374[25].

3. Obligation de réserve

Corrélativement à ce devoir de loyauté, le titulaire d'une fonction ou d'une charge ecclésiale est tenu par une obligation de réserve. En vertu de l'exercice d'un ministère au nom de l'Église, la modération sinon la prudence dictent une attitude de retenue, le cas échéant d'abstention, dans l'expression publique de son opinion personnelle[26]. Il y va ici du danger de scandale, c'est-à-dire d'être un motif de doute pour autrui ou une pierre d'achoppement dans son adhésion de foi. Plus simplement, l'obligation de réserve est pour les titulaires d'une fonction ou d'une charge l'application concrète du devoir de tout fidèle de «tenir compte, dans l'exercice de ses droits, du bien commun de l'Église ainsi que des droits des autres et des devoirs qu'ils ont envers eux» (c. 223 § 1).

4. Devoir d'exemplarité

Au service d'une œuvre à laquelle il a été appelé, le titulaire d'un ministère dans l'Église s'efforcera également de correspondre à sa vocation ou d'exercer son mandat en accordant au mieux sa vie à la grâce de son baptême et aux exigences de l'Évangile. Tous les fidèles sont appelés à la sainteté (*LG* 39-42; c. 210). La déontologie ne suffit pas pour obliger à la sainteté. Celle-ci est de l'ordre de la liberté du baptisé qui s'ouvre à la grâce de Dieu. La déontologie ne peut que recommander de se laisser sanctifier et elle le fera à cause de la nature objective du ministère et non pas d'abord de la considération subjective de son titulaire. À partir du moment où l'on accomplit une fonction ou une charge au nom de l'Église, c'est-à-dire d'une manière officielle, il y a un devoir d'exemplarité. Ce devoir s'impose d'abord par crédibilité institutionnelle pour accréditer la valeur du ministère ou le bien-fondé de la tâche à

25. Cf. A. BORRAS, *Les sanctions dans l'Eglise. Commentaire des canons 1311-1399*, coll. «Le Nouveau Droit ecclésial», Paris, Tardy, 1990, p. 173-177 et plus récemment M. MOSCONI, «Magistero e sanzione penale», dans GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO, *Le sanzioni nella Chiesa. XXIII Incontro di Studio. (Abbazia di Maguzzano - Lonato (Brescia) 1 luglio - 5 luglio 1996)*, Milano, Glossa, 1997, p. 183-211.

26. En droit administratif séculier, l'obligation de réserve est définie comme le «devoir statutaire incombant aux fonctionnaires (notamment aux magistrats) de s'abstenir de manifestations individuelles intempestives, incompatibles avec la dignité, l'impartialité et la sérénité de leurs fonctions» (G. CORNU, art. «Réserve», dans *Vocabulaire juridique* [cité *supra*, n. 4], p. 720).

accomplir. Il s'impose également pour encourager à une cohérence personnelle dans le chef du ministre, mais il se situe alors sur le plan de l'éthique ou de la spiritualité. Le Code illustre l'obligation des clercs de «poursuivre la sainteté» (c. 276 § 1, *peculiari ratione,* à savoir au titre de leur ordination) par l'énoncé de plusieurs moyens dans le domaine de la liturgie, de la vie spirituelle et des dévotions personnelles (§ 2). S'adressant à une diversité de ministres, ordonnés et laïcs, la déontologie n'a pas à entrer dans une formulation, même illustrative, de moyens de sanctification. Cela relève, à mon sens, des statuts diocésains propres aux différents ministères.

5. Obligation de dignité

Simplifiant les dispositions du Code de 1917 (cf.cc. 138 et 140), le canon 285 du Code actuel prescrit aux clercs de s'abstenir de «tout ce qui ne convient pas à leur état» (§ 1), d'éviter «ce qui tout en étant correct, est cependant étranger à l'état clérical» (§ 2). On parlera ici d'une obligation de dignité. Celle-ci concerne non seulement l'exercice du ministère mais également la vie privée de son titulaire. Il va de soi qu'elle s'impose pour tout titulaire d'une fonction ecclésiale proprement dite. L'obligation de dignité est du reste hautement souhaitable pour toute personne accomplissant une charge ecclésiale comprenant une visibilité aux yeux des usagers: catéchistes, visiteurs de malades, lecteurs et commentateurs de la liturgie, etc. Il convient dès lors de s'abstenir de tout acte de nature à entacher l'honneur ou la dignité du ministère, même en dehors de l'exercice de celui-ci (cf. *mutatis mutandis* cc. 278 § 3 et 281 § 1). Sur le plan de ses relations avec autrui, le titulaire d'une fonction ecclésiale exprimera la cordialité suffisante et l'attention indispensable pour que chacun se sente reconnu et accueilli. Il fera cependant preuve de la prudence nécessaire pour ne pas détourner la relation pastorale en vue de satisfaire ses besoins affectifs. Nous avons affaire ici, dans l'ordre des relations interpersonnelles, à une expression du devoir de réserve. Le titulaire d'un ministère ne peut l'utiliser pour séduire ou se laisser conquérir. Aux clercs célibataires, le canon 277 § 2 prescrit de se conduire «avec la prudence voulue dans leurs rapports avec les personnes qui pourraient mettre en danger leur devoir de garder la continence ou causer du scandale chez les fidèles». On peut sans doute regretter la formulation de ce canon mais on s'accordera aisément sur le bien-fondé de la règle qu'il prescrit. *Mutatis mutandis*, celle-ci s'applique également aux ministres mariés qui sont tenus à honorer leur

vocation matrimoniale et à donner le témoignage de la fidélité conjugale[27].

6. Incompatibilités diverses

La déontologie envisage également des incompatibilités. Le Code de droit canonique interdit aux clercs de «remplir les charges publiques qui comportent une participation à l'exercice du pouvoir civil» (c. 285 § 3), à savoir une participation au pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire (être député ou sénateur, ministre d'un gouvernement, magistrat, etc.)[28]. L'exercice de telles charges devrait, à mon sens, être défendu à des laïcs titulaires d'une fonction ecclésiale proprement dite. L'interdiction serait cependant moins absolue que pour les clercs, car ceux-ci, en vertu de l'ordination, sont consacrés et envoyés pour toute leur vie et dans toute leur personne au service de la mission[29]. Dans le même ordre d'idées, l'interdiction faite aux prêtres de participer activement à un parti politique et à la direction d'un syndicat (c. 287 § 2) gagnerait également à être élargie aux diacres ainsi qu'aux laïcs titulaires d'une fonction ecclésiale. Quant à l'interdiction de faire du négoce ou de pratiquer le commerce, elle s'impose aux prêtres, sauf permission de l'autorité ecclésiale compétente (c. 286; les diacres permanents ne font pas l'objet de cette interdiction, c. 288). La violation entraîne en outre un empêchement à l'ordination (c. 1042, 2°) et peut même constituer un délit sanctionné par une peine indéterminée (c. 1392). À mon sens, cette interdiction ne devrait pas être maintenue à l'encontre des laïcs exerçant une

27. Cf. l'Instruction publiée le 15 août 1997 par huit Congrégations de la Curie romaine, «Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres», dans *Doc. Cath.* 94 (1997) 1018, art. 13: «On ne peut donc admettre à l'exercice de ces tâches les catholiques qui ne mènent pas une vie digne, qui ne jouissent pas d'une bonne réputation, ou qui se trouvent dans des situations de famille contredisant l'enseignement moral de l'Église.»

28. La violation des dispositions du c. 285 constitue un empêchement à recevoir une ordination (c. 1042, 2°).

29. Je sais que le Code n'interdit pas aux diacres permanents des charges publiques, mais il s'empresse de laisser le soin au droit particulier d'en disposer, le cas échéant, autrement (c. 288). Personnellement, je plaide pour que cette interdiction soit imposée aux diacres. Après trois décennies de rétablissement du diaconat permanent, l'expérience sur le terrain incite à éviter toute collusion, sinon confusion, chez une même personne, d'une charge publique et d'une fonction ecclésiale qui pourrait discréditer cette dernière ou du moins semer le soupçon de cléricalisme. Cf. A. BORRAS, «Le diaconat dans le Code de droit canonique», dans *Diaconat XXIe siècle. Actes du Colloque de Louvain-la-Neuve (13-15 septembre 1994)*, édit. A. HAQUIN et Ph. WEBER, coll. Théologies pratiques, Bruxelles, Lumen Vitae - Novalis - Cerf - Labor et Fides, 1997, p. 173-200.

fonction ecclésiale sauf si la nature même de l'activité commerciale risque *de facto* de porter atteinte à la dignité du ministère.

Parmi les actes susceptibles d'entâcher la dignité du ministère, le Code envisage encore à l'adresse des clercs le service militaire qui «ne convient guère à l'état clérical» (c. 289 § 1) du fait qu'il leur revient de promouvoir la paix et la concorde entre les hommes (cf. c. 287 § 1). Sans user d'une interdiction formelle comme il le fait dans d'autres canons (cc. 285 §§ 3-4, 286 et 287 § 2), le législateur demande aux clercs de ne pas se porter volontaires à l'armée sans la permission de leur Ordinaire (c. 289 § 1). Ce canon ne se prononce pas sur la moralité de la profession militaire. Celle-ci doit servir à la sécurité et à la liberté des peuples; correctement remplie, elle contribue au maintien de la paix (*GS* 79 § 5). Le manque de convenance mentionné par le canon 289 § 1 s'applique principalement, sinon exclusivement aux clercs du fait qu'il leur revient de promouvoir la paix et la concorde entre les hommes (cf. c. 287 § 1)[30].

7. Devoirs de collaboration et de confraternité

Afin de manifester au mieux que le ministère lui a été confié par l'Église pour œuvrer à sa mission avec d'autres baptisés et en communion avec l'évêque diocésain, le titulaire d'une fonction ou d'une charge est tenu à entretenir des rapports de collaboration, d'aide et d'assistance, ainsi que de confraternité. À l'adresse des clercs, le canon 275 § 1 énonce les devoirs de fraternité, d'union dans la prière et de coopération. On notera que le Code justifie ces obligations «du fait qu'ils travaillent tous à la même œuvre, à savoir l'édification du Corps du Christ». Cette raison est pareillement valable pour tous les titulaires d'une fonction ou d'une charge puisqu'en vertu de la diversité des charismes et des ministères ils contribuent, chacun pour leur part, à l'édification de l'Église et à la réalisation de sa mission *en ce lieu*[31]. Pour ma part,

30. J. DE OTADUY, «Comentario a los cánones 273-293», dans *Comentario exegético al Código de derecho canónico*, édit. A. MARZOA, J. MIRAS & R. RODRÍGUEZ-OCAÑA, vol. 2, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1996, p. 381 sub c. 289.

31. Parmi les quelques textes conciliaires que l'on pourrait alléguer à cet effet, j'aime citer ici ce passage introductif du chapitre 4 de la Constitution dogmatique sur l'Église: «Les pasteurs sacrés savent bien l'importance de la contribution des laïcs au bien de l'Église entière. Ils savent qu'ils n'ont pas été eux-mêmes institués par le Christ pour assumer à eux seuls tout l'ensemble de la mission salutaire de l'Église à l'égard du monde, leur tâche magnifique consistant à comprendre leur mission de pasteurs à l'égard des fidèles et à reconnaître les ministères et les grâces (*ministrationes et charismata*) propres à ceux-ci, de telle sorte que tout le monde à sa façon et dans l'unité apporte son concours à l'œuvre commune»(*LG* 30).

j'ai parlé de «confraternité». En déontologie médicale, celle-ci impose le devoir de «prendre la défense d'un confrère injustement attaqué» et l'interdiction de «calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos de nature à lui faire du tort dans l'exercice de sa profession»[32]. Il s'agit certes d'une présentation minimaliste mais n'est-ce pas le propos d'un code de déontologie de s'en tenir au minimum nécessaire pour un bon exercice de la fonction laissant à la morale et à la spiritualité, mais surtout au sens ecclésial de l'individu, le soin et le désir d'une pratique maximaliste de la fraternité?

8. Devoir de conseil

En vertu de l'ordination reçue pour servir l'Église ou tout simplement de la fonction ecclésiale confiée par l'évêque diocésain, le ministre ordonné au presbytérat ou au diaconat et le laïc exerçant un ministère ont un devoir de conseil à l'égard de l'évêque diocésain qu'ils remplissent individuellement ou dans les organes prévus à cet effet. Alors que Vatican II exhorte l'évêque à considérer ses prêtres comme ses frères et ses amis et qu'il recommande à ceux-ci de lui faire part de tout ce qui est utile et profitable pour le gouvernement du diocèse et l'annonce de l'Évangile (*PO* 7, cf. *LG* 28b), le Code n'envisage pas ce devoir qu'ont les prêtres d'assister leur évêque dans la conduite de ses affaires si ce n'est dans le cadre de ce qu'il prescrit à propos du Conseil presbytéral, organe où ils l'aident «dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque» (c. 495 § 1). Le Code ne dit rien de ce devoir que les prêtres auraient à remplir individuellement ni de l'obligation qui incomberait, au titre de leur ordination, aux diacres. A fortiori, il ne prescrit rien aux ministes laïcs. En revanche, il reconnaît un rôle d'expertise ou de conseil aux «laïcs qui se distinguent par la science requise, la prudence et l'honnêteté» (c. 228 § 2). Il est bon, me semble-t-il, que tout titulaire, ordonné ou laïc, d'une fonction ecclésiale ait à exercer un devoir de conseil au titre même de celle-ci et dans les limites de ses attributions. Cette obligation mettrait en valeur la diversité des ministères et l'apport riche et multiple de leurs insertions

32. Je cite à partir de l'article 137 du *Code de déontologie médicale*, élaboré par le Conseil national de l'Ordre des médecins de Belgique selon sa mise à jour de 1995 (Place de Jamblime de Meux, 32, 1030 Bruxelles). On notera cependant le ton exhortatif de l'article 139 qui prescrit qu'«il est de bonne confraternité de remplacer, dans la mesure du possible, un confrère occasionnellement empêché».

ecclésiales et sociales, ainsi que l'intérêt pour l'évêque diocésain de compter institutionnellement sur l'assistance de ses collaborateurs, clercs et laïcs, dans le «ministère de la communauté» (cf. *LG* 20 b).

9. Devoir de formation permanente

Si le ministère confié à quelqu'un dans l'Église consiste toujours à œuvrer à la mission de celle-ci, il se dégage un devoir de formation permanente. L'annonce de l'Évangile se déploie dans une Tradition vivante qui implique un dialogue constant du peuple de Dieu et de ses pasteurs avec l'environnement humain et la culture ambiante. Ceux-ci sollicitent sans cesse le témoignage des croyants et les incitent à rendre compte toujours à nouveaux frais de l'espérance qui est en eux. Les ministres de l'Église sont aux premières lignes de ce dialogue avec le monde. D'où les exigences de formation initiale et permanente. C'est pourquoi avant tout accès à une fonction ecclésiale, l'autorité pastorale compétente, en principe l'évêque diocésain, doit s'assurer que le candidat remplit les conditions d'idonéité, notamment quant à la formation indispensable à son ministère (c. 149 § 1; cf. p. ex. cc. 492 § 1, 521 et 1421 § 3). Aussi, avant de pourvoir à un poste, l'autorité compétente veille, le plus souvent elle-même, à la formation initiale des candidats au diaconat et au presbytérat ainsi qu'à celle des futurs animateurs en pastorale, du moins ceux qui recevront une fonction ecclésiale proprement dite (c. 145).

La formation initiale des clercs répond à des critères et des programmes établis par la Conférence des Évêques et approuvés par le Saint-Siège[33]. Quant aux laïcs, le canon 231 § 1 dit expressément ceci: «les laïcs, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Église, sont tenus par l'obligation d'acquérir la formation appropriée requise pour remplir convenablement leur charge...»[34].

33. Pour les futurs prêtres, cf. cc. 232-264, en particulier cc. 242-243, 241-250; pour les futurs diacres permanents c. 236 ainsi que les «Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents» de la Congrégation pour l'éducation catholique, promulguées en 1998, n° 66-88 (*Doc. Cath.* 95 [1998] 409-424).

34. Plus lapidaire, l'*Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres* dit simplement ceci à propos de ces laïcs: «Ils doivent posséder la formation requise pour accomplir convenablement la fonction qui leur sera confiée» (*Doc. Cath.* 94 [1997] 1018, art. 13).

Dès leur entrée en fonction au terme de la formation initiale, les titulaires d'une fonction ecclésiale sont tenus à une formation continue. C'est un devoir inhérent à l'exercice du ministère à la fois pour satisfaire au mieux les usagers, dirait-on prosaïquement, et pour assumer personnellement les exigences spirituelles qui découlent du ministère[35]. Certes, en vertu même de son ministère, l'évêque diocésain a une responsabilité spécifique dans le domaine de la formation des prêtres et des diacres ainsi que des laïcs chargés d'une fonction ecclésiale: tous, de manière diversifiée mais complémentaire, participent au «ministère de la communauté» que l'évêque a reçu (cf. *LG* 20b). La responsabilité spécifique de l'évêque se situe tant au niveau de sa relation avec ses collaborateurs et de son implication dans la propre formation que dans l'élaboration des programmes et le choix des formateurs[36]. Si la formation permanente est autant un devoir qu'un droit des titulaires d'une fonction ecclésiale, elle est également, notamment par l'intermédiaire des évêques, un devoir et un droit de l'Église dans la poursuite de la formation de ses ministres «les aidant à progresser dans une réponse généreuse au don que Dieu leur a octroyé»[37].

10. Devoir de discrétion et secret professionnel

Last but not least, il reste à évoquer les devoirs relatifs à la confidentialité qu'impose l'exercice d'une fonction ecclésiale, en particulier quant au secret professionnel. On se souviendra que le

35. *Le Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* de la Congrégation pour le clergé, promulgué en 1994 (*Doc. Cath.* 91 [1994] 360-389), dit même à propos des prêtres que la formation permanente est «une nécessité intrinsèque au don divin lui-même qui doit être continuellement «vivifié» pour que le prêtre puisse répondre fidèlement à sa vocation» (n° 69 b; on lira l'ensemble du chapitre 3, n° 69-97). Le *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents* de la Congrégation pour le clergé, promulgué en 1998 (*Doc. Cath.* 95 [1998] 425-447), va dans le même sens quand, à la suite de Jean-Paul II, il voit dans cette obligation l'actualisation et le prolongement du «patrimoine reçu avant l'ordination» pour que la vocation «au» diaconat continue et s'exprime à nouveau comme vocation «dans» le diaconat (n° 63a et e *in fine*, cf. n° 67a et c *in fine* ainsi que l'ensemble du chapitre IV, n° 63-91).

36. *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, n° 89 c et d, 90 b. c. et d; *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 63c, 66a et b.

37. *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, n° 72 a *in fine*. Corrélativement les ministres, clercs ou laïcs, ont «le droit de recevoir l'aide nécessaire de l'Église pour réaliser saintement et efficacement leur service». Ce sont encore les propos mêmes de ce *Directoire* (n° 72 b) qui peuvent, *mutatis mutandis*, être élargis à tous les titulaires d'une fonction ecclésiale. On lira des propos similaires dans le *Directoire pour le ministère et la vie des diacres* ***permanents*, n° 63c et 64.**

Code de droit canonique interdit «de violer le droit de quiconque à préserver son intimité» (c. 220). Cette disposition relève du droit naturel. Dans l'exercice de leur fonction, les ministres de l'Église sont amenés à prendre connaissance de données personnelles très diverses aussi bien quant à la situation familiale qu'à la vie intime des gens en passant par l'état de santé, la situation sociale, les opinions et convictions personnelles, etc. On pourrait parler à ce propos de «secret professionnel» s'étendant à tout ce que l'on a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son ministère[38], bref tout ce qui est venu à la connaissance du chargé d'office dans le cadre de son ministère.

Beaucoup de citoyens de nos sociétés modernes éprouvent quelque réticence face à une pratique corporatiste du secret professionnel là où celui-ci entraînerait un contrôle social des usagers ou empêcherait un contrôle démocratique de l'exercice de la profession. Face à cette dérive corporatiste, il convient de rappeler la finalité première de tout secret professionnel: la protection de la relation de confiance qui unit les usagers et ceux à qui ils recourent pour quelque service que ce soit. Cela est également vrai dans le champ ecclésial: outre le respect de l'intimité de chacun, il s'agit de promouvoir et garantir la relation de confiance entre les gens et les ministres de l'Église.

Une fois le principe énoncé, on ne niera pas les problèmes qui peuvent parfois se poser dans son application concrète. Une étude approfondie du sujet s'impose aujourd'hui. Elle dépasse le cadre de cet article. Retenons que, pour le droit séculier, la condition de ministre du culte a des effets sur le secret professionnel, mais cela se vérifie plus largement pour «toute personne, dépositaire par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie» (art. 458 du

38. Je m'inspire ici même de l'énoncé de l'art. 57 du Code de déontologie médicale belge concernant le secret professionnel du médecin. L'obligation n'existe que vis-à-vis des *secrets*, en l'occurrence de secrets confiés ou surpris. Il faut garder secret ce qui est dans l'intérêt d'autrui si celui-ci ne veut pas la divulgation du fait. Le secret concerne des faits dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation comme des faits dont la non-révélation a été demandée. Le secret professionnel couvre donc aussi bien le fait surpris ou constaté par le professionnel chez l'usager... que la confidence expresse de ce dernier. Il doit s'agir de secrets *professionnels*. On vise ici la qualité du confident: seuls les faits que le confident apprend ou se voit confier en raison de sa mission de confiance sont couverts par le secret professionnel, à l'exclusion de tous autres faits. Ce qui rend ces faits secrets, c'est la nature de la fonction, de l'«état ou de la profession» (art. 458 du Code pénal belge). Les titulaires d'une fonction ecclésiale font à ce titre partie de ce que l'on appelle les «confidents nécessaires».

Code pénal belge). La catégorie des ministres du culte provient du droit civil ecclésiastique et jusqu'il y a peu, en France et en Belgique, ne comprenait que les clercs. Il y a des raisons de croire que là où des laïcs sont inclus dans cette catégorie (en Alsace-Moselle, au Luxembourg et en Belgique), ils sont également tenus au secret professionnel. Mais qu'en est-il pour les animateurs laïcs en pastorale qui ne rentrent pas dans la catégorie des ministres du culte? La jurisprudence le dira sans doute dans l'avenir. Une religieuse pourrait être tenue au secret professionnel vu son «état (de vie)» (selon l'énoncé de l'art. 458 du Code pénal belge).

On connaît les exceptions majeures à l'obligation légale du secret professionnel: d'une part le témoignage en justice et de l'autre l'obligation (spéciale) de dénonciation (cf. art. 29 du Code d'Instruction criminelle belge) des crimes et des délits ainsi que l'obligation (générale pour tout citoyen) de dénoncer les attentats dont on est témoin (cf. art. 30 du Code d'Instruction criminelle belge) et revêtant un caractère secret du fait qu'on les aurait constatés dans l'exercice de sa profession[39]. Par ailleurs, le secret professionnel est susceptible de se heurter à l'obligation d'assistance à personne en danger (cf. art. 422 bis du Code pénal belge). On notera en l'occurrence que la non-assistance devient infraction par l'élément moral de celle-ci: c'est l'indifférence, l'égoïsme excessif et sans excuse ou même la crainte d'une intervention d'autorités administratives ou judiciaires qui rendent l'abstention légalement punissable.

En définitive, le devoir de discrétion peut *légalement* se traduire en obligation du secret professionnel dans le chef des chargés d'office au sens du canon 145. À mon sens, ce devoir de discrétion s'impose également à tout fidèle qui a reçu une charge ecclésiale sans que celle-ci ne soit un office proprement dit, par exemple une

39. Légalement parlant, il y a violation de l'obligation au secret lorsque, en dehors des deux exceptions prévues par la loi, on révèle spontanément et volontairement un secret avec la conscience de commettre ainsi un acte illicite. Il n'y a donc pas de délit si la divulgation du secret est le fait d'une imprudence, d'un oubli ou d'un légèreté. Mais la responsabilité civile du confident pourrait être engagée. Pour certains auteurs, il n'y aurait pas davantage délit si la révélation est faite à la demande du client (ou avec son autorisation). Pour d'autres auteurs, cette opinion est discutée: l'infraction existe dès que ses éléments constitutifs sont réunis, à savoir, principalement, la révélation spontanée de secrets avec la conscience de commettre par là un acte illicite. Mais il est souhaitable que le confident débatte avec le client de l'opportunité de révéler des faits secrets, pour définir de commun accord ce que l'on appelle l'intérêt du client. Dans la mesure où cet intérêt le justifie, le confident peut invoquer le secret professionnel.

catéchiste paroissiale ou un membre d'une équipe de visiteurs de malades. N'ont-ils pas à faire preuve de discrétion en se gardant de toute curiosité déplacée et en conservant soigneusement tout secret confié ou surpris dans le cadre de leur service de la communauté paroissiale? Légalement, ils ne sont pas tenus au secret «par état ou par profession»: en rigueur, on ne parlera donc pas de secret professionnel mais pour le moins de devoir de discrétion ou d'obligation de confidentialité.

Le secret de la confession (c. 983) ne relève pas du secret professionnel tel que décrit plus haut. En rigueur, on parle de sceau sacramentel (lat. *sigillum sacramentale*), pour désigner le secret sacramentel auquel est tenu le confesseur (c. 983 § 1). Il concerne tous les péchés, graves ou légers, passés ou actuels, avoués dans la confession. Bien plus, il couvre tout ce qui a été entendu ou appris et dont la divulgation ou l'utilisation dévoilerait le pénitent ou ferait porter sur lui des soupçons. On notera que le sceau sacramentel proprement dit se distingue de l'obligation de ne pas utiliser des informations obtenues dans la confession (c. 984). La violation du sceau sacramentel a toujours été sévèrement punie par l'Église vu le respect dû au sacrement et l'accord tacite du confesseur à garder le secret (cf. c. 1388 § 1)[40].

V. – Conclusion: pour une «déontologie ecclésiale»

L'histoire de l'Église nous apprend que les périodes de grands élans missionnaires ou évangélisateurs ont toujours entraîné une exigence renouvelée à l'égard des ministres de l'Église. Cela reste particulièrement vrai aujourd'hui. L'élaboration d'une déontologie par le droit particulier d'un diocèse ou d'une Conférence des évêques peut en partie rencontrer cette exigence. Certes, mon esquisse de déontologie appelle d'autres développements doctrinaux que les limites de cette étude ne m'ont pas permis d'exposer. Il convient cependant d'en évoquer certains en guise de conclusion afin de mieux cerner le statut d'une «déontologie ecclésiale».

Tout d'abord, celle-ci se distingue des autres déontologies professionnelles du fait qu'elle relève non pas de l'exercice d'une

40. Je me permets de renvoyer à mon commentaire détaillé du canon 984 dans A. BORRAS, *Les sanctions ... (cité* supra, n. 25*)*, p. 186-188. On lira également B. DUFOUR, *La pénitence, les indulgences, l'onction des malades*, coll. Le Nouveau Droit ecclésial, Paris, Tardy, 1989, p. 90-91.

profession purement et simplement, mais au contraire de l'exercice d'un culte reconnu, dirait-on en droit civil, concrètement de l'Église catholique. À son égard, les États démocratiques s'interdisent toute immixtion en vertu du respect de la liberté religieuse, restant sauf l'ordre public et les bonnes mœurs. De plus, un culte reconnu jouit de l'autonomie nécessaire pour son organisation interne et la réalisation de ses activités sur base d'un droit ou d'une réglementation interne, en l'occurrence pour l'Église le droit canonique, universel ou particulier. La juridiction propre à l'Église n'est pas à mettre sur le même pied que l'octroi d'un pouvoir de juridiction disciplinaire à un milieu professionnel. Et a fortiori, elle n'équivaut pas non plus à la fondation, par le législateur, d'un ordre professionnel expressément ou tacitement investi d'un pouvoir réglementaire.

Il y a ensuite une raison proprement ecclésiologique qui empêche de réduire l'Église au(x) service(s) qu'elle rend, les catholiques aux titulaires des fonctions ecclésiales, et dès lors l'exercice des ministères à l'exercice d'une profession, même si du point de vue de la responsabilité civile l'accomplissement d'une tâche ecclésiale entraîne pour son titulaire des obligations envers des tiers similaires à celle d'une profession. Une telle réduction de l'Église à ses ministères entraînerait à nouveau une conception cléricale de la réalité ecclésiale reposant sur le clivage clergé-laïcat où seuls les clercs sont les sujets actifs et responsables de l'Église et de sa mission. Les déontologies professionnelles impliquent la recherche de la satisfaction optimale des usagers ou des clients. Cela doit être également le cas en Église. Mais les baptisés qui recourent aux services de l'Église ne se situent pas *en principe* comme des simples administrés. Ils ne sont pas extérieurs à l'Église puisqu'ils font partie, en vertu du baptême, du corps ecclésial. De plus, ils ne se situent pas non plus en relation purement contractuelle entraînant pour les chargés d'office l'obligation de remettre un «dû» aux usagers, car les «biens» de l'Église ne se laissent pas réduire purement et simplement à l'objet de droits subjectifs. Il y a donc lieu de se demander si et dans quelle mesure le vocabulaire «déontologique» n'aurait pas des incidences regrettables sur la compréhension même du vécu en Église. N'y a-t-il pas le risque d'induire par ce biais une vision de l'Église reposant sur le clivage entre administrateurs et administrés? Corrélativement, le vocabulaire «déontologique» renvoie à des professionnels du ministère. C'est toute la richesse, mais aussi toute l'ambiguïté, de l'idée de «profession» qui se trouvent ici sollicitées: métier ou engagement de foi? Ce concept peut-il s'appliquer

au ministère qui implique l'adhésion croyante et l'attachement personnel à Jésus-Christ, Maître et Seigneur, ainsi que le dévouement total à l'œuvre de Dieu, la disponibilité foncière à l'Esprit et le discernement ecclésial pour la mission?

Une dernière précision enfin. Si les règles déontologiques du ministère ne sont pas des règles purement professionnelles, c'est parce que bien souvent, et plus que dans la vie séculière, elles impliquent une exigence plus marquée de cohérence personnelle sur le plan de la vie des ministres et du témoignage qu'ils rendent à l'Évangile. C'est là une raison pour s'en tenir à des règles qui ont plus l'allure de principes généraux que de normes détaillées et de se rappeler par là même le danger de prétendre légiférer en tout et pour tout. *Summum ius, summa iniuria.*

B-1348 Louvain-la-Neuve
Grand-Place, 45

Alphonse BORRAS
Collège Albert Descamps

Sommaire. — La préoccupation pour la déontologie est dans l'air du temps. C'est à la fois une volonté d'humanisation, une exigence éthique, une promotion de la profession et le travail en équipe qui suscitent la codification de règles déontologiques. Dans l'Église, la question d'une déontologie se pose également non seulement par un éventuel mimétisme avec la société ambiante, mais par un souci plus aigu de revalorisation de l'exercice du ministère ecclésial. Cet article présente une esquisse de déontologie du ministère ecclésial à partir de principes et de règles déontologiques déjà présents dans la tradition canonique. Outre sa valeur d'illustration pour inspirer le droit particulier d'un diocèse ou d'une Conférence des évêques, cette esquisse pose entre autres la question du statut ecclésiologique d'une déontologie du ministère ecclésial.

Summary. — Concern with deontology is widespread. Considerations like humanisation, ethical requirements, promotion of professional and team work call for a codification of deontological rules. What is true for modern world applies equally well to the Church, a Church which, moreover, acutely feels the need of revaluing the exercise of its ecclesial ministry. The present article sketches the features of a deontology of ecclesial ministry, built upon deontological principles and rules already at work in our canonical tradition. While presenting suggestions intended to inspire the law system of a diocese or of a Bishops' Conference, this study raises the question of the ecclesiological status of a deontology of ecclesial ministry.